

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2018
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant de la ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 1 représentant du ministre en charge de la consommation

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 19 décembre 2017

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à effectuer sur le projet de compte rendu qui leur a été transmis par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas de demandes de modification à formuler, le Président soumet ce projet à l'approbation des membres.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 19 décembre 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Adoption du rapport d'activité 2015 – 2017

Le Président indique aux membres que le secrétariat leur a transmis le projet de rapport d'activité tel qu'il a été établi au cours de la réunion du groupe de travail *ad hoc* qui s'est tenue le 30 janvier 2018. Il tient à remercier les membres qui ont participé à cette réunion pour le travail accompli. Il demande aux membres s'ils ont des remarques supplémentaires à formuler.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il a quelques remarques à effectuer. Tout d'abord, il indique qu'en haut de la page 14 du projet, il conviendrait de supprimer le terme « *dans* » au sein de l'insertion : « *et est abordée dans au paragraphe V du présent rapport* ».

Ensuite, il propose de compléter le paragraphe qui concerne les capacités nettes et les capacités nominales de la manière suivante : « *(...), alors que c'est par rapport à cette capacité nominale déclarée par les sondés qu'ont été mesurés les usages dans les études menées en 2011.* »

En bas de la page 14, Monsieur Van der Puyl propose de supprimer la virgule qui précède l'insertion suivante : « *pour laisser les tribunaux juger des litiges en cours sur ces sujets* ».

Monsieur El Sayegh (Copie France) propose de supprimer, à la page 19 du projet, la virgule qui se trouve dans le titre relatif à la décision préjudicielle du 18 janvier 2017 : arrêt Minister Finansow c/SAWP.

Il souhaiterait également ajouter la conclusion suivante à ce développement :

« La Cour en déduit que l'article 2, paragraphe 1, sous c) de la directive TVA n'est pas applicable à la collecte de la rémunération pour copie privée prise en application de la loi polonaise. »

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de remplacer le terme client par le terme utilisateur dans l'insertion suivante : « *qui est fourni par le client* » et qui se trouve dans le paragraphe relatif à la décision préjudicielle VCAST.

À la page 30 du projet, dernier paragraphe, il souhaiterait que le détail du vote de la décision n°16 soit précisé de la manière suivante : « *La décision n°16 est adoptée à la majorité de 21 voix pour, 3 abstentions et 0 vote contre, sur 24 membres présents.* ».

À la page 44 du projet, Monsieur Van der Puyl propose d'ajouter à la dernière phrase du premier paragraphe sous le grand A ; « *En 2016, ainsi retraitées, elles représentent 249 millions d'euros* ».

Après avoir constaté que les membres acceptent les modifications qui ont été proposées et qu'ils n'ont pas d'autres remarques à faire sur le projet de rapport d'activité 2015 - 2017, le Président soumet ce projet à l'approbation des membres.

Le rapport d'activité 2015 – 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

3) Analyse des résultats des études d'usages communiqués par l'institut CSA en vue de l'élaboration de nouveaux barèmes.

Le Président indique que l'AFNUM ainsi que le collège des ayants droit ont préparé des présentations concernant ce point de l'ordre du jour. Il invite tout d'abord l'AFNUM à présenter aux membres sa production.

Madame Demerlé (AFNUM) indique qu'il s'agit d'une présentation effectuée au nom de l'AFNUM.

Tout d'abord, elle tient à souligner le fait que l'organisation qu'elle représente a pour objectif de sécuriser la copie privée dans le cadre des négociations et des démarches qui vont se nouer au sein de la commission. Ensuite, elle déclare que l'AFNUM entend définir des barèmes qui reflètent l'état des évolutions des usages et rétablir des conditions de concurrence non faussées pour certains matériels. Enfin, elle estime qu'il est indispensable de disposer de barèmes simples à gérer et des collectes simplifiées.

Madame Demerlé rappelle que l'AFNUM a proposé de repartir de la méthodologie globale que les ayants droit ont développée en proposant différentes possibilités d'améliorations et d'évolutions. Elle indique que tous ces éléments ont précédemment fait l'objet de présentations devant les membres de la commission.

Madame Demerlé estime, au vu des résultats transmis par l'institut CSA, que des évolutions majeures sont intervenues depuis 2011. Selon elle, la présentation effectuée par l'institut Opinion Way lors de la séance qui s'est tenue en groupe de travail le 16 janvier dernier, corrobore celle de CSA dans bien des aspects. En effet, elle constate une baisse majeure des pratiques de copies privées sur la plus grande partie des répertoires.

Elle annonce que sa présentation va se concentrer sur les smartphones et les tablettes multimédias.

Madame Demerlé indique qu'en ce qui concerne les smartphones, il est possible de constater une augmentation des capacités de stockage interne tandis que les usages personnels restent stables. Selon elle, le nombre global de fichiers en stock baisse notamment en ce qui concerne la musique. Elle observe également une diminution d'environ un tiers par rapport à 2011 des contenus copiés en flux pour ce répertoire. Elle précise que pour cette partie de la présentation, la définition de la copie privée de 2011 a été reprise telle qu'elle a été appliquée pour les barèmes de 2011. Toutefois, elle indique qu'à la fin, les calculs ont été effectués selon la méthodologie proposée par son organisation.

Madame Demerlé déclare que s'agissant de la vidéo, il y a une légère augmentation, mais que cela s'explique, selon elle, par le fort développement des vidéos personnelles. De même, en flux, il y a une petite progression mais il s'agit essentiellement de clips vidéo qui durent en moyenne 3 à 4 minutes.

Elle indique qu'une augmentation des images est constatée et que le texte connaît une relative

stabilité.

Madame Demerlé déclare que l'AFNUM a tout d'abord appliqué la méthodologie de 2011 aux chiffres de 2017. Dans une telle configuration, elle relève qu'il y aurait une baisse majeure pour la musique, la vidéo et le texte et une légère augmentation en ce qui concerne l'image.

En appliquant aux résultats de 2017 sa proposition de méthodologie, l'AFNUM parvient aux résultats suivants en ce qui concerne les smartphones : 4 à 16 Go = 3,13 €, 32Go : 3,42 €, 64 à 256 Go : 4,72 €. Elle indique que cela aboutirait à une légère hausse de la RCP sur les petites capacités et à une forte baisse sur les grandes capacités.

Madame Demerlé passe ensuite à la présentation relative aux tablettes tactiles multimédias. Par rapport aux résultats de 2011, elle estime que l'on constate une diminution des usages pour beaucoup de répertoires. Elle déclare que les capacités ont augmenté tandis que les usages personnels sont stables. En ce qui concerne la musique, elle estime qu'il y a une baisse importante des contenus (hors contenus personnels). De même, les copies en flux ont fortement diminué (1/4 des fichiers non exploités). S'agissant de la vidéo, elle estime qu'il y a également une baisse majeure pour ce qui est du stock. Cette baisse est moins flagrante sur les copies en flux. Elle déclare que les copies d'images ont également diminué, même si les images personnelles ont fortement augmenté selon elle. Pour ce qui est du texte, il y a une baisse aussi très importante des contenus (en dehors des contenus personnels) stockés sur les supports. En revanche, il existerait une légère augmentation en ce qui concerne le flux.

Madame Demerlé indique que l'AFNUM soumet également une proposition de tarifs pour les tablettes multimédias. Elle précise qu'elles comprennent les Média tablets et les PC tablets. L'AFNUM propose ainsi un tarif unique (afin notamment d'éviter certains comportements qu'un tarif différent pourrait induire : vente séparée du clavier, etc.). Le barème proposé par l'AFNUM est le suivant : 32 à 64 Go : 4,85 €, et 128Go et au-delà : 6,59 €.

Monsieur Gasquy (AFNUM) présente ensuite la proposition de l'AFNUM concernant les disques durs externes. Il souligne le fait que CSA n'a pas produit de résultats fiables concernant un certain nombre de questions compte tenu du faible taux de réponses.

Monsieur Gasquy insiste sur le fait que le marché du disque dur est fortement affecté par le marché gris. Aussi, il considère qu'il est nécessaire de prendre en compte le marché gris afin d'assainir le marché et de pérenniser la collecte sur cette catégorie de produits.

Il indique que le marché 2017 représente environ 1 679 000 pièces (chiffres de GFK). Il précise que ce volume n'inclut pas les pièces qui sont vendues sur les *market places* et qui échappent à la RCP. Ce marché gris équivaut, selon lui, à 621 000 pièces environ pour l'année 2017. De même, au sein des 1 679 000 pièces, il estime qu'environ 20 % des pièces ont échappé à la collecte. Ce pourcentage serait constitué de disques durs qui sont vendus en magasins mais qui sont issus de canaux parallèles. Ainsi, Monsieur Gasquy indique que selon GFK le marché total France représenterait 2,3 millions de pièces, dont 956 000 échappant à la RCP.

Monsieur Gasquy indique que l'AFNUM a effectué un travail de projection pour l'année 2018. Selon lui, si le barème ne change pas, le poids du marché gris sera compris entre 650

000 et 750 000 pièces en 2018. De plus, il considère que le poids des produits vendus en magasins mais échappant à la RCP sera compris entre 20 % et 30 %.

Monsieur Gasquy présente ensuite la proposition de barème de l'AFNUM : capacités inférieures à 1To : 3,75 € ; 1To et plus : 4,25 € ; 2 To et plus : 4,75 € et 3 To et plus : 5,25 €.

Selon lui, ce barème permettrait de réduire le volume de produits échappant à la RCP en magasins. Monsieur Gasquy pense que ce barème permettrait également de réduire l'influence des *market places*. Ainsi, dans un scénario optimiste, il indique que ce barème pourrait réduire le marché gris à un volume de 100 000 pièces par an. Dans un scénario plus raisonnable, il déclare que cela pourrait correspondre à un volume de 300 000 pièces.

Monsieur Gasquy explique qu'au regard de cette catégorie de produits, l'avantage pour les ayants droit serait également d'éviter certains coûts liés à des procédures de recouvrement judiciaires, etc. Enfin, avec les barèmes proposés par son organisation, le poids de la RCP sur le prix de vente HT serait compris dans une fourchette de 5 et 10 %. Aujourd'hui pour certaines capacités, il indique que le poids de la RCP est de 25 % voire plus.

Le Président remercie les représentants de l'AFNUM pour leur présentation et demande aux autres membres s'ils ont des questions.

Monsieur Rogard (Copie France) demande aux représentants de l'AFNUM s'ils ont chiffré ce que cela représenterait en montant total de collectes.

Monsieur Gasquy (AFNUM) répond que ce n'est pas le cas, car ils n'ont pas obtenu de Copie France certains chiffres pour l'année 2017 notamment au regard des ventilations par capacité.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que le collège des ayants droit est disposé à faire une présentation actualisée des collectes de RCP lors de la prochaine séance. Toutefois, il indique qu'en termes de comptabilité analytique Copie France ne suit que les tranches de capacités qui sont celles des barèmes. Ainsi, il indique que pour certains supports, en particulier lorsque les déclarations portent sur les tranches supérieures, Copie France ne connaît pas la capacité exacte de ces supports.

S'agissant de la présentation de l'AFNUM, il observe qu'elle est très axée sur l'analyse du marché en ce qui concerne les disques durs externes. Il s'étonne qu'il n'y ait pas eu, pour cette partie-là, le travail qui a été effectué pour les deux premiers supports présentés, à savoir l'interprétation des résultats de l'étude pour ces supports. Il estime qu'il est nécessaire de se raccrocher aux usages afin d'établir des barèmes.

Monsieur Gasquy (AFNUM) explique que les disques durs externes sont la catégorie de supports la plus touchée par les conditions de marché. Par ailleurs, il insiste sur le fait que pour cette catégorie de supports, certaines données transmises par CSA ne sont pas utilisables, car le nombre de réponses a été trop faible.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que si les résultats n'ont pas été présentés par l'AFNUM, c'est parce que les résultats remis par CSA, au regard du disque dur externe

montrent une progression des usages. Selon lui, cette progression est due au fait que le disque dur externe est de plus en plus utilisé comme disque dur d'appoint de certaines *box* (dont le disque dur n'est plus intégré mais simplement raccordé).

Monsieur Gasquy (AFNUM) considère que le taux d'attachement de disques durs externes à des *box* reste faible. Selon lui, l'usage principal d'un disque dur externe est d'être raccordé à un ordinateur.

Monsieur Rogard (Copie France) estime qu'en ce qui concerne les disques durs externes, l'AFNUM s'est uniquement basée sur une estimation du marché gris afin de solliciter une réduction de la RCP pour cette catégorie de supports.

Madame Dermelé (AFNUM) insiste sur le fait que la différence de tarifs avec les pays voisins de la France est particulièrement sensible pour cette catégorie de supports.

Monsieur El Sayegh (Copie France) pense que si la RCP est établie entre 5 et 10 % du prix HT du support, cela produirait un effet de bord sur les autres supports. En effet, il estime que si cette règle s'applique pour une catégorie de supports, elle risque de constituer un précédent pour les autres supports, ce qui peut se révéler problématique.

Monsieur Gasquy (Copie France) déclare que le commentaire sur le poids de la RCP n'est pas destiné à devenir une règle. Il indique qu'il s'agit simplement d'un état de fait avec les barèmes proposés, par rapport aux prix du marché, le poids de la RCP serait entre 5 et 10 %.

Le Président observe que la présentation de l'AFNUM renferme deux approches différentes avec une prise en compte de considérations liées au marché pour les disques durs externes. Toutefois, il estime qu'il est nécessaire d'avoir une analyse homogène de l'ensemble des supports notamment au regard des volumes qui est l'objet même des études d'usages. Il souhaite que dans un premier temps, les membres déterminent, à partir des études d'usages, quelles ont été les évolutions constatées en matière de pratiques de copies par les utilisateurs. Néanmoins, il indique qu'il ne sera pas exclu, dans un second temps, de prendre en compte l'impact de la redevance sur le marché.

Madame Jannet (Familles Rurales) remarque qu'en 2011, il n'y avait pas eu d'étude relative au poids de la RCP en pourcentage sur le prix de vente des supports. Cela ne peut être une proposition de travail selon elle.

Madame Demerlé (AFNUM) insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une proposition mais uniquement d'une constatation.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il n'est pas possible de tenir compte des impacts du marché dès le début des discussions sur les barèmes. Selon lui, il convient surtout de se baser sur les usages. Par ailleurs, il considère que la proposition de l'AFNUM concernant les disques durs externes équivaut finalement à accorder une prime à ceux qui ne respectent pas la loi.

Monsieur El Sayegh (Copie France) estime que le problème du marché gris ne disparaîtra pas même si on baisse la RCP. En effet, il souligne le fait que les plateformes de *market*

places se réfugient derrière le statut d'hébergeur.

Monsieur Gasquy (AFNUM) n'est pas d'accord avec cette analyse. Il explique que l'opérateur doit payer une commission de 12 % sur un disque dur externe. Il ajoute que si l'inventaire est géré par la plateforme, il y a à nouveau un pourcentage lié aux frais logistiques qui s'applique. Donc, pour lui, il faut qu'il y ait un certain montant de RCP pour que cette fraude soit valable. Il considère qu'à partir d'un certain montant de RCP, cette opportunité disparaît. Il estime que dans des pays tels que l'Allemagne et l'Espagne dans lesquels la RCP est très faible, la part des *market places* sur le disque dur externe est très faible.

Madame Demerlé (AFNUM) déclare qu'il existe également un problème au niveau des douanes qui ne sont pas suffisamment efficaces.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'autres questions sur la présentation de l'AFNUM, **le Président** propose de passer à la présentation des ayants droit.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que le collège des ayants droit a effectué une analyse des résultats des études transmises par l'institut CSA. Ils n'ont pas de proposition de barèmes à soumettre à la commission pour le moment.

Il indique que la première partie du document qu'il présente concerne une analyse du niveau théorique de la RCP sur la base des résultats des études CSA, en utilisant la méthode de 2012.

Tout d'abord, il indique que la page 4 du document est un rappel des éléments de base utilisés en 2012 pour la détermination de la RCP. Ainsi, il rappelle que le point de départ repose sur la quote-part revenant aux ayants droit sur les revenus générés par les exploitations principales de chaque type de contenu. Celle-ci a été déterminée sur la base des données économiques disponibles. Ils ont supposé que la RCP équivalait à 15 % de cette quote-part. Monsieur Guez déclare que la rémunération de référence a été fixée sous la forme d'un tarif horaire pour l'audio et la vidéo. En ce qui le texte et l'image fixe, il précise que la rémunération de référence a été fixée pour un contenu type copié.

En termes de résultats, Monsieur Guez indique qu'ils ont fixé une RCP par heure de copie audio à 0,773 € par heure, 0,930 € par heure pour les films et les concerts/spectacles et 0,6045 € par heure pour les autres contenus vidéo. La copie de l'image fixe a été arrêtée à 0,026 € par image et celle du texte a été fixée à 0,42 € par livre numérique (page 5 de la présentation).

Monsieur Guez explique ensuite quelle méthodologie ils ont suivie afin d'utiliser les résultats de l'étude CSA de 2017. Il déclare qu'ils ont, tout d'abord, déterminé le nombre moyen de fichiers de chaque type de contenu copiés de sources relevant de la copie privée. Ensuite, ils ont appliqué les éléments de référence évoqués plus haut en termes de valorisation de ces fichiers. Ils ont calculé la RCP applicable sur six mois de copie. Enfin, ils ont déterminé la RCP applicable sur la durée d'utilisation estimée du support qui est de deux ans (en multipliant par quatre les données précédemment obtenues). Monsieur Guez ajoute que, lorsque c'était possible, ils ont également comparé cette rémunération avec les contenus en stock (page 6 de la présentation).

Monsieur Guez propose ensuite aux membres de se référer au premier tableau qui est relatif aux disques durs externes (page 8 de la présentation). Il indique qu'ils ont réévalué les taux de licéité ou taux hors copie privée de certaines sources. Il précise que ce n'est pas un changement de méthode mais les données de base de 2012 et de 2017 ne sont pas les mêmes.

Monsieur Guez explique que la première ligne, pour chaque tableau, indique la page de l'étude CSA d'où sont extraits les chiffres en ce qui concerne les volumes de copies. Ainsi, Monsieur Guez précise que sur la page 46 de l'étude CSA relative aux disques durs externes, il y a un nombre moyen de 51 fichiers musicaux copiés par sondé.

Monsieur Guez déclare que le premier élément qui a été pris en compte est le taux de retrait des mesures techniques de protection (MTP). Il précise que les copies issues de ces retraits n'entrent pas dans le champ de la copie privée. Il indique que, de manière générale, le taux de retrait des MTP est très faible pour tous les supports. Monsieur Guez explique, qu'ils ont, ensuite, ventilé les quantités par type de contenu par source afin de pouvoir traiter le caractère licite ou hors copie privée des copies. Il indique que la deuxième partie de cette page fait référence à la part de ces copies privées qui relève de l'illicite (ou hors copie privée). Cette part a été directement reportée dans le tableau lorsque la source est manifestement illicite : par exemple le DVD prêté par un tiers. Par contre, s'agissant des copies mentionnées dans les « autres sources » ou dans « autres supports de stockage », les ayants droit ont pris le taux moyen d'illicite (ou hors copie privée) des autres sources, arrondi. À cet égard, Monsieur Guez explique qu'ils ont pris le chiffre à cinq points de pourcentage le plus proche.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) précise que lorsqu'ils ont établi les coefficients afin de déterminer ce qui relevait ou non de la copie privée, ils ont été très prudents. Par exemple, ils ont veillé à tenir compte des retraits de MTP afin de les exclure du champ de la copie privée. Mais en outre, et de la même manière, ils ont exclu du champ de la copie privée les copies provenant de la catégorie « DVD qui vous appartient ou qui vous a été prêté par un proche », car ils ont considéré qu'a priori ce type de copies induit un retrait de MTP.

Par ailleurs, il existe selon lui actuellement un vrai débat au niveau de la jurisprudence européenne sur la question de savoir si une copie d'un contenu d'un support emprunté à une bibliothèque entre ou non dans le champ de la copie privée. Monsieur Van der Puyl, indique que là encore, par prudence, ils ont considéré que ces sources-là ne relevaient pas de la copie privée, même s'il estime qu'au regard des arrêts Copydan et Darmstadt, on pourrait penser que ce type de copies entre dans le champ de la copie privée.

Monsieur Guez (Copie France) poursuit la présentation et indique que la page 8 renvoie aux résultats en termes de copies éligibles à la copie privée. Ainsi, il déclare que la première ligne à gauche, concernant la musique, il y a sur la page précédente un chiffre de deux copies, effectuées à partir d'un autre support de stockage et le taux hors copie privée a été fixé à 25 %. Aussi, la quantité qui est prise en compte en page 9 est de 1,5 (2-25%). Monsieur Guez explique que cette méthode a été utilisée pour tous les contenus et pour toutes les lignes. Au total, il indique que pour la musique la part de fichiers licites est de 37,6, 14,6 pour la vidéo, 19,8 pour l'image fixe et 4,3 pour le texte (page 9).

Monsieur Guez souligne le fait que la quote-part de fichiers éligibles à la copie privée a varié de manière significative depuis 2011. En effet, il déclare que de manière générale, pour les

contenus audio, la part de l'illicite était plus importante en 2011. Il estime que c'est moins le cas pour le texte et l'image fixe. Monsieur Guez considère que cette évolution est peut-être due à l'Hadopi ou à un changement des pratiques.

Monsieur Guez indique qu'ils ont appliqué sur ces quantités les valeurs de référence de chaque type de contenu. Il précise qu'un type de contenu n'avait pas été pris en compte en 2011 : le divertissement (50 minutes). Il déclare que cela donne une rémunération sur six mois qui est ensuite extrapolée sur 24 mois. Au total, pour ce support, la RCP, selon la méthode de 2012 actualisée, est de 51,8 euros.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) note qu'il y a eu une coquille dans le tableau qui est présenté : il convient de supprimer la référence aux bandes annonces (« BA ») de la catégorie « Clips ou BA », puisque dans l'étude CSA les bandes annonces ont été explicitement exclues.

Monsieur Guez (Copie France) précise que pour ce qui est des disques durs externes, aucun élément de stock n'a été relevé par CSA. La présentation ne comprend donc pas de comparaison avec le stock.

Il indique qu'en pages 10 et 11 de la présentation un travail a été fait sur les sources internet afin de déterminer celles qui relèvent de la copie privée. Dans un premier temps, ils se sont intéressés aux copies effectuées à partir d'internet mais via un autre support (page 10). Selon lui, il s'agit d'une copie d'une copie. Il estime que la première copie est souvent une copie qui relève d'un droit exclusif, hors copie privée, alors que la copie subséquente entre dans le champ de la copie privée. Dans un second temps, ils ont mesuré les copies qui ont été faites directement sur le support, à partir d'internet (page 11). Monsieur Guez précise qu'en ce qui concerne la copie de contenu audio par streaming vidéo, la principale source est You Tube. Il indique que, selon la jurisprudence européenne, les copies réalisées à partir de convertisseurs sont licites dès lors que la copie est faite à la demande du consommateur et que les convertisseurs ne stockent pas de fichiers. A l'inverse, les copies réalisées à partir de convertisseurs qui stockent les fichiers présentent un caractère illicite. La SCPP, qu'il dirige, vient d'ailleurs de porter plainte contre un convertisseur procédant au stockage des fichiers, alors qu'elle n'a pu le faire, compte tenu de la jurisprudence européenne, pour des convertisseurs ne stockant pas les copies demandées par les consommateurs. Sur la base de la proportion des sites de convertisseurs illicites utilisés, selon les résultats de l'étude CSA, par rapport aux sites de streaming vidéo licites et aux convertisseurs licites utilisés, 10% des copies audio de sources Streaming Vidéo ont ainsi été exclues du calcul de la RCP.

Monsieur Gasquy (AFNUM) souhaiterait obtenir quelques précisions sur ce point et notamment sur la façon dont les ayants droit ont procédé afin de distinguer les outils licites de ceux qui seraient illicites.

Monsieur El Sayegh (Copie France) indique que les convertisseurs qui ne font que convertir le flux audio relèvent de l'exception pour copie privée. Par contre, si le site stocke des fichiers en amont et qu'il les communique par la suite à la demande de ses clients, cela est illégal et ne relève pas du champ de copie privée.

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande si pour les ayants droit le contenu téléchargé par une

personne grâce à un plugin installé sur son navigateur entre dans le champ de la copie privée.

Monsieur El Sayegh (Copie France) répond qu'à partir du moment où il n'y a pas de contournement d'une MTP efficace, l'exception pour copie privée a vocation à s'appliquer.

Monsieur Gasquy (AFNUM) conteste le fait que les copies effectuées grâce à un convertisseur entrent dans le champ de la copie privée dans la mesure où cela contrevient aux conditions générales d'utilisation de You Tube.

Monsieur El Sayegh (Copie France) répond qu'en matière de copie privée, ces conditions générales d'utilisation n'ont aucune valeur, car selon la jurisprudence européenne (Arrêts VG Vort et Copydan), les contrats ne peuvent supplanter les exceptions autorisées par la loi, comme l'exception pour copie privée en France.

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande s'il n'y a pas d'accords entre You Tube et les organismes de gestion collective concernant ce domaine.

Monsieur El Sayegh (Copie France) répond que les accords entre les titulaires de droits et les plateformes comme YouTube ne concernent pas les copies réalisées par les consommateurs. YouTube reçoit une autorisation de la part des titulaires de droits au titre de la diffusion à la demande des œuvres. Cette autorisation et la rémunération qui l'accompagne ne concerne pas les copies pouvant être effectuées par les consommateurs pour leur usage strictement privé à partir des fichiers diffusés sur le site.

Il ajoute que les copies effectuées à partir des convertisseurs sont bien licites puisque la source est licite. A titre d'exemple, il déclare que si TF1 obtient des droits de diffusion afin de diffuser une musique, le consommateur peut copier sur sa box le programme ainsi diffusé, même si TF1 n'a pas été autorisée à permettre de copier cette musique. Ainsi, il déclare que la copie qui est réalisée à partir d'un flux licite et sans contournement de mesures de protection efficaces est une copie privée, car c'est une copie qui est réalisée pour l'usage personnel de l'utilisateur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'un diffuseur ne peut pas interdire un enregistrement sur box à disque dur précisément parce que la loi le prévoit. Il estime que s'agissant de You Tube comme pour tout autre opérateur, il n'est pas possible d'autoriser ou d'interdire une copie qui relève d'une exception au droit d'auteur.

Monsieur Guez (Copie France) indique les exceptions sont d'ordre public, en droit français comme dans la jurisprudence européenne, et s'imposent à toute disposition contractuelle contraire.

Il poursuit ensuite sa présentation et indique qu'en ce qui concerne les images fixes, ils ont été très prudents puisqu'ils ont exclu les moteurs de recherche des sources licites de copie privée dans la mesure où aujourd'hui ils doivent avoir un accord avec les ayants droit qui n'a pas encore été mis en place.

Monsieur Guez indique que la page 11 de la présentation porte sur les copies qui sont faites directement sur le disque dur externe, à partir d'internet. Il note que, dans la plupart des cas,

ces copies relèvent d'un droit exclusif.

Il déclare que la page 12 de la présentation permet un contrôle des quantités qui apparaissent dans les différents tableaux. En effet, il déclare que les tableaux transmis par CSA donnent des quantités qui dépassent 100 %, du fait notamment des arrondis. Aussi, afin d'obtenir des chiffres qui restent en base 100, Monsieur Guez indique qu'ils ont calculé, à chaque fois, à partir des résultats CSA, leur équivalent en base 100. Techniquement, ce sont les données saisies page 12 qui alimentent les données de volume de copies des pages 8 à 11.

Monsieur Guez déclare que la page 13 de la présentation concerne la détermination de la durée minimale de détention du disque dur externe. Ainsi, la durée minimale moyenne de détention d'un disque dur externe est de 37,9 mois, selon Monsieur Guez.

Il indique que la page 14 consiste en un rappel des modalités de calcul de la RCP théorique par type de contenu.

Monsieur Guez déclare que la page 15 de sa présentation concerne les box. Il explique que c'est exactement le même type de méthode de présentation que pour les disques durs externes. Toutefois, il déclare que la différence est qu'ils ont pu chiffrer le stock qui a été constaté par CSA (page 16). Ainsi, il indique que pour une box la valeur RCP totale est de 4,85 euros.

Monsieur Guez explique que les tableaux suivants sont exactement les mêmes, adaptés à chaque type de contenu, avec en page 20, une durée minimale moyenne de détention pour les box de 34,5 mois, 18,9 mois pour smartphones (page 26), 29,2 mois pour les tablettes multimédias (page 32) et 19,1 mois pour les PC tablettes (page 38).

Monsieur Guez renvoie ensuite les membres au tableau situé à la page 39 de sa présentation. Il déclare que ce tableau permet de résumer, pour chaque catégorie de produits, les capacités moyennes telles que CSA les a déterminées ainsi que la rémunération telle qu'ils l'ont calculée avec la méthode de 2012 actualisée. Ainsi, pour la capacité moyenne des supports, la rémunération pour les disques durs externes serait de 51,80 €, de 57,50 € pour les box, de 10,40 € pour les smartphones, de 13,90€ pour les tablettes multimédias et de 39,9 € pour les PC tablettes. Il indique qu'ils ont comparé le barème actuel avec la rémunération calculée selon la méthode de 2012 mais selon les usages de 2017. Monsieur Guez constate que dans tous les cas, les études d'usages, en utilisant la méthode de 2012, justifient toujours les barèmes actuels. En effet, il indique qu'au niveau des capacités moyennes, en moyenne, il serait théoriquement possible de multiplier en moyenne les barèmes actuels par 2,17.

Monsieur Guez estime que les barèmes actuels sont justifiés par ces nouvelles études d'usages. Toutefois, il déclare que certains enseignements sur la structure des barèmes ou sur leur mode de calculs peuvent être tirés.

Il passe ainsi à la présentation de la seconde partie de son document (page 43). Tout d'abord, il observe un écart entre le stock qui est très bas par rapport au volume copié déclaré par les consommateurs. Selon lui, cela pourrait s'expliquer par le fait que les personnes ne conservent plus les contenus une fois visionnés ou qu'elles les stockent ailleurs.

Monsieur Guez présente ensuite la page 44 de son document, relative à la comparaison de la

quote-part durée de la détention par rapport à la durée de vie de 24 mois, avec la quote-part de la RCP sur le stock par rapport à la RCP calculée sur 24 mois. La comparaison montre un changement des comportements des consommateurs depuis 2011, une partie significative des contenus copiés n'étant pas conservée après leur visionnage. Par ailleurs, il observe que les contenus stockés dans le cadre d'applications n'apparaissent pas systématiquement dans les statistiques des logiciels d'exploitation des téléphones multimédias et des tablettes. Par exemple, selon Monsieur Guez, sur les iPhones, les photos envoyées via l'application WhatsApp ne sont pas comptabilisées dans la rubrique Photos de l'appareil, sauf si les paramètres de l'application sont modifiés.

Madame Demerlé (AFNUM) conteste cela et estime que par défaut les photos reçues sur l'application WhatsApp, sur les iPhones sont automatiquement copiées dans la rubrique Photos du support.

Monsieur Guez (Copie France) en conclut que la comparaison entre le stock et le flux ne peut plus être faite. Selon lui, les analyses montrent un changement du comportement des consommateurs depuis 2011 : une partie significative des contenus copiés n'est plus conservée après visionnage. Par ailleurs, une partie des contenus copiés est exclue des statistiques fournies par le support (page 45).

Selon lui, ce double constat ne remet pas en cause la pertinence du volume de copies sur 24 mois, compte tenu des résultats des analyses suivantes. En effet, en page 46, il indique qu'une comparaison moyenne a été effectuée entre le volume de copies et la durée de détention du support. Il constate des écarts qui sont parfois assez importants selon les contenus, selon les supports. Pour autant si on fait la moyenne, elle reste cohérente avec ce qu'on trouve sur la plupart des supports c'est-à-dire qu'il y a bel et bien un lien entre la durée de détention et le volume de copies. Plus le support est ancien moins le volume de copies est important et plus il est récent, plus il est important.

Monsieur Guez considère que les volumes de copies restent importants largement après les 24 mois qui suivent l'acquisition du support. Ainsi, selon lui, une extension de la durée de calcul de la RCP à 36 mois serait tout à fait justifiée, sauf pour les téléphones multimédias, pour lequel le volume de copies doit continuer à être calculé sur 24 mois (page 47), compte tenu du délai de renouvellement des téléphones multimédias.

En page 48, il indique qu'a été réalisé le même travail pour chaque catégorie de supports, non plus en fonction de la durée de détention du support, mais en fonction de sa capacité nominale. La dernière colonne en bas à droite du document montre qu'à l'exception de la vidéo, le volume de copies croît avec la capacité du support. Toutefois, Monsieur Guez observe que cette croissance n'est pas linéaire. Cela valide, selon lui, l'approche utilisée pour les barèmes de 2012 pour les grandes capacités (abattements pour grandes capacités, plafonnement), mais invalide celle utilisée pour les petites capacités (baisse linéaire au prorata du prix moyen au Go) et justifie de modifier en conséquence la structure des barèmes.

Monsieur Gasquy (AFNUM) relève le fait que les chiffres relatifs aux disques durs externes pour les petites capacités et les grandes capacités ne sont pas fiables comme cela est indiqué dans la présentation de CSA.

Monsieur Guez (Copie France) estime que cette réserve ne s'applique pas au cumul des quantités pour tous contenus et tous supports. En conclusion, il indique que les études montrent qu'au niveau des capacités moyennes, le niveau des barèmes actuels reste totalement justifié.

Il indique avoir conscience des problèmes économiques que cela peut soulever, car les supports présentant des petites capacités sont ceux qui ont les prix les plus bas et donc une augmentation mécanique de la RPCP pour les petites capacités peut poser un problème.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souligne la volonté de transparence qui ressort de la présentation réalisée par les ayants droit. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une proposition de barèmes mais simplement de l'interprétation des ayants droit des conséquences qu'ils pourraient tirer des études dans le cadre d'une réutilisation de la méthodologie telle qu'elle a été appliquée en 2012 sous réserve d'un certain nombre d'actualisations qui ont été exposées. Il souhaiterait que l'AFNUM leur communique le détail de leur calcul, car il constate des différences assez fortes entre les deux présentations qui ont été effectuées au cours de cette séance.

Le Président remercie le collège des ayants droit pour cette analyse très précise. Il souhaiterait savoir si cela signifierait que le montant des collectes resterait inchangé.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que le collège des ayants droit n'a mesuré que le niveau de RPCP pour les capacités moyennes, sans estimer à ce stade les conséquences sur le montant des collectes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère que les barèmes doivent être actualisés en fonction des différents éléments objectifs nouveaux qu'ils ont obtenus. Il estime que les études montrent qu'à périmètre de copie privée estimée de façon très conservatrice et à taux de valorisation des copies inchangés, les usages moyens par rapport aux capacités moyennes permettent tout à fait de considérer que les barèmes qui s'appliqueraient à ces usages moyens et à ces capacités moyennes restent, selon eux, totalement justifiées.

Madame Jannet (Familles Rurales) estime qu'il ne faut pas se demander à quels montants de RCP totale la commission souhaite parvenir. Il ne convient pas, selon elle, de s'organiser afin d'obtenir les mêmes montants.

Monsieur Rogard (Copie France) rappelle que le collège des ayants droit a toujours refusé de faire cela.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère qu'il s'agit simplement d'un élément d'information.

Madame Demerlé (AFNUM) estime que les résultats de CSA montrent une baisse globale des pratiques de copies. Elle pense que la durée de détention ainsi que la valorisation devront être discutées.

Le Président souhaite revenir sur l'interprétation des résultats des études et demande si comme l'AFNUM les autres membres constatent une érosion des pratiques de copies privées.

Monsieur Rogard (Copie France) considère que de nouvelles formes d'usages sont apparues notamment sur les plateformes de streaming de type Netflix permettant le téléchargement des œuvres, couvert par le droit exclusif, et d'éventuelles copies subséquentes de ces téléchargements.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il ne faut pas confondre l'évolution des usages globaux et les usages strictement de copie privée. Il considère, en effet, que la part licite de copies a augmenté. Il est cependant d'accord pour dire que les usages globaux ont diminué.

Le Président demande aux collègues des consommateurs et des industriels s'ils ont des réactions par rapport à la conclusion des ayants droit qui figurent à la page 50 de leur présentation.

Monsieur Combot (FFTélécoms) considère qu'il conviendra d'étudier ces conclusions avant de réagir.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'il enverra au secrétariat, dans la journée, la version électronique de sa présentation, incluant les fichiers de calculs.

Monsieur Gérard (UNAF) a une question sur la durée de détention de 36 mois.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que pour les ayants droit, il n'y a pas beaucoup de variations entre ce que les gens déclarent copier sur 6 mois, selon la durée depuis laquelle ils détiennent le support. Pour eux, le fait d'extrapoler sur la durée de vie de l'appareil est justifié par ces résultats. Le débat est ensuite de savoir sur quelle durée l'extrapolation est effectuée.

Madame Demerlé (AFNUM) demande si la prochaine séance se passera dans le même format ou si des séances en groupes de travail sont prévues pour rediscuter des résultats.

Le Président indique que la première nécessité est que les membres prennent connaissance des différentes présentations qui ont été effectuées lors de cette séance. Il estime qu'il conviendrait d'avoir une autre séance plénière afin de passer de l'interprétation des résultats vers ce qui va être la détermination des barèmes avec les autres éléments à prendre en compte comme ceux liés à la dimension économique. Il propose donc de poursuivre cette discussion lors de la séance du 6 mars 2018.

Il estime qu'il conviendra de réfléchir aux barèmes définitifs des NPVR assez rapidement. Il faudrait délimiter la nature des données qui devraient être fournies par Molotov.

Monsieur Combot (FFTélécoms) estime que dans la mesure où pour le moment il n'y a qu'un seul acteur qui propose des services de NPVR, cela risque de poser des problèmes de confidentialité. Par ailleurs, les chiffres risquent de ne pas être représentatifs.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle que les représentants de Molotov avaient indiqué qu'ils étaient d'accords pour fournir des données d'utilisation à la commission.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que Médiamétrie a intégré Molotov dans une étude dite quatre écrans. Selon lui, il y aurait peut-être matière à interroger l'institut afin de savoir s'il serait possible d'intégrer une question qui porterait sur certains usages du panel concernant l'enregistrement à partir de Molotov. Il est conscient qu'il y a un problème de secret de modèle économique qui peut se poser. Il faut donc réfléchir à une méthode qui préserve cela afin de récupérer ces données.

4) Questions diverses

Monsieur Rogard (Copie France) demande si la Haute autorité a mis à jour son site internet afin de permettre aux membres d'effectuer leur déclaration d'intérêts.

Le Président déclare que pour le moment le site n'est toujours pas à jour.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président